

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

7.6 – PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT ARRÊTÉS



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Service planification et habitat

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle environnement et développement durable

Arrêté DRCLE/PEDD n° 2007-~~1732~~

LIMOGES, le 20 SEP. 2007

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)
DE L'AÉRODROME DE LIMOGES - BELLEGARDE
Communes de Aixe sur Vienne, Chaptelat, Couzeix, Limoges,
Nieul, Saint-Gence et Verneuil sur Vienne

♦ ♦ ♦

ARRÊTÉ
approuvant la révision du plan d'exposition au bruit

♦ ♦ ♦

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment :

- le livre cinquième – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre VII – Prévention des nuisances acoustiques et visuelles, chapitre I – Lutte contre le bruit, section IV – Bruit des transports aériens, articles L.571-11 à L.571-16 ;
- les dispositions législatives et réglementaires concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions législatives et réglementaires particulières aux zones de bruit des aérodromes, articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles L.227-1 à L.227-9 ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes, modifié par le décret n° 2004-1079 du 11 octobre 2004 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 96-83 du 7 mars 1996 et les documents annexés portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

VU le dossier établi par la direction générale de l'aviation civile-direction de l'aviation civile sud à Blagnac (31) ;

VU les délibérations des conseil municipaux des communes de Verneuil sur Vienne (7 septembre 2006), Chaptelat (27 septembre 2006), Limoges (29 septembre 2006) et Nieul (29 septembre 2006) émettant des avis favorables au projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de délibérations, des communes de Aix sur Vienne, Couzeix et Saint-Gence, du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIÉPAL), de la communauté d'agglomération Limoges métropole, des communautés de communes Aurence Glane développement et val de Vienne ;

VU la décision du 6 février 2007 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de M. René TIBOGUE en qualité de commissaire enquêteur titulaire unique ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE/PEDD n° 2007-481 du 28 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique, du 23 avril au 25 mai 2007 inclus, sur la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde, dans les communes de Aix sur Vienne, Chaptelat, Couzeix, Limoges, Nieul, Saint-Gence et Verneuil sur Vienne ;

VU le rapport et les conclusions favorables établis et remis à la préfecture le 20 juin 2007 par M. René TIBOGUE, commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 13 juillet 2007 du préfet au directeur régional et départemental de l'équipement ;

VU la réponse du 2 août 2007 du directeur régional et départemental de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde approuvé le 7 mars 1996 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions de fréquentation de l'aérodrome ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 55 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.147-5 et R.147-2 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde peut comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesure d'isolation acoustique ; qu'il convient donc de retenir la création d'une telle zone dans un objectif d'information et de prévention ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde concerne le territoire des communes suivantes de **Aixe-sur-Vienne, Chaptelat, Couzeix, Limoges, Nicul, Saint-Gence, Verneuil-sur-Vienne** dans le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 – Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde comprend :

- un rapport de présentation joint en annexe I,
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D joint en annexe II.

ARTICLE 4 – L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 62.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 55.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté accompagné de ses deux annexes sera notifié aux maires des communes citées à l'article 2 ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés dans le département de la Haute-Vienne : syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIÉPAL), communauté d'agglomération Limoges métropole, communautés de communes Aurence Glane développement et communauté de communes du val de Vienne.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté et ses deux annexes seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 2, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5, à la préfecture de la Haute-Vienne (direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, pôle environnement et développement durable) ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement (service planification et habitat).

ARTICLE 7 – Un avis mentionnant les lieux où les documents du plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département (le Populaire du Centre édition Haute-Vienne et l'Écho Haute-Vienne).

ARTICLE 8 – Dès sa réception, ce même avis fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5 du présent arrêté.

Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet.

ARTICLE 9 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CÉDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de Aixe sur Vienne, Chaptelat, Couzeix, Limoges, Nieul, Saint-Gence, Verneuil sur Vienne, les présidents du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL), de la communauté d'agglomération Limoges métropole, des communautés de communes Aurence Glane développement et val de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée au directeur de l'aviation civile sud, au délégué régional de l'aviation civile du Limousin, au directeur régional et départemental de l'équipement, au président du syndicat mixte de l'aéroport de Limoges-Bellegarde, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au président du tribunal administratif de Limoges, au commissaire enquêteur ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

LIMOGES, le 20 SEP. 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

P. J. : rapport de présentation (annexe I) et plan au 1/25 000^{ème} (annexe II).

COMMUNE DE LIMOGES - (Haute-Vienne)

ARRÊTÉ

du 7 décembre 2007
portant mise à jour du Plan
Local d'Urbanisme

Le Maire de la ville de Limoges,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 123-1,
R123-14.4°, R123-22,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 27
septembre 2007,

N° 07006967

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 portant
création du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de
Limoges Bellegarde (PEB),

VU les plans et documents ci-annexés.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges est mis à jour à la date du
présent arrêté.

A cet effet, ont été reportés dans la pièce n°7.6 du dossier B intitulé « Annexes », l'arrêté préfectoral
en date du 20 septembre 2007, le rapport de présentation du PEB révisé ainsi que le plan
d'exposition au bruit à l'échelle 1.25000°.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la
Mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera adressé :

- à Mme le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Vienne
- à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Vienne

Fait à Limoges, le 7 décembre 2007

De Maire,

Transmis à la Préfecture le : 13 DEC. 2007

Publié en Mairie le :

Alain RODET

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT ANNEXE



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"



PROJET DE RECONSTRUCTION D'UN BATIM

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEMinistère de l'Écologie du
Développement
et de l'Aménagement
durables

Direction Générale de l'Aviation Civile

département de la Haute-Vienne

aérodrome de LIMOGES-BELLGARDE

Plan d'Exposition au Bruit

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
N° 2007-1439...

daté du :

20 SEP. 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché de légation, chef de pôle,

Jérôme LABRO

Rapport de présentation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRCLE/PEDD n° 2007-1439
du 20 SEP. 2007LE PRÉFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

maître d'œuvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEdirection départementale
de la Haute Vienne
Immeuble du Pastel
22 rue des Pénitents blancs
87032 LIMOGES cedex
tél : 05 55 12 90 00

Christian ROCK

assistance à la maîtrise d'œuvre : service technique chargé de l'étude



APRL/E

Aéroports de PARIS
Laboratoire Bât. 72.15
BP 24101
95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex
Tél : 01 48 62 11 71

INTRODUCTION

La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a instauré les plans d'exposition au bruit (PEB), dont l'objet est de permettre un développement maîtrisé des communes avoisinantes sans exposer de nouvelles populations au bruit engendré dans certaines zones par l'exploitation des aéroports.

Document de prévention établi sur la base d'hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome dans les court, moyen et long termes, le PEB institue les zones A, B, C et éventuellement D définies réglementairement (cf. articles R.147-1 et R.147-2 du code de l'urbanisme) en fonction des nuisances sonores auxquelles ces secteurs sont ou pourraient être exposés.

Dans ces zones, l'utilisation des sols est réglementée (cf. L.147-5 et L.147-6 du code de l'urbanisme) en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Ces prescriptions seront intégrées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et si nécessaire, dans le schéma de cohérence territoriale.

Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, relatif aux conditions d'établissement des PEB et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 2002, les PEB soient établis sur la base d'un nouvel indice, le L_{den} (L = level, d = day, e = evening, n = night), en remplacement de l'indice psophique utilisé jusqu'à présent. Cet indice, exprimé en décibels, représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs en chaque point de l'environnement de l'aérodrome.

Les calculs prennent notamment en compte les types d'appareils utilisant la plate-forme, la fréquence et les procédures utilisées par les aéronefs, la répartition temporelle des vols suivant que ceux-ci se déroulent de jour, en soirée ou de nuit, ainsi que la géométrie et les infrastructures aéronautiques concernées.

L'objet du présent dossier est donc de présenter le PEB de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde, soumis à PEB au titre de l'article L 147-2 du code de l'Urbanisme établi conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Sommaire

1. Le contexte	page 4
2. L'aérodrome de Limoges	page 5
3. L'élaboration du plan d'exposition au bruit	page 7
4. La portée du plan d'exposition au bruit	page 10
5. Le choix de la délimitation extérieure du PEB	page 14
6. Limitations du droit à construire	page 15
7. Annexes	page 16

1. Le contexte

La limitation des nuisances liées au bruit des avions apparaît comme un problème majeur du développement d'un aérodrome. Si les constructeurs ont fait des progrès importants en matière de réduction du niveau sonore des moteurs et des cellules, la législation permet, par ailleurs, de réglementer les constructions au voisinage de l'aérodrome. Mais, cette maîtrise de l'urbanisme ne peut se faire sans une analyse et une concertation préalables.

L'activité aéronautique joue un rôle important dans le développement économique. Les responsables, qu'ils soient élus ou acteurs économiques, y sont sensibles. C'est l'un des principaux moyens d'ouverture des régions.

Les actions réglementaires engagées vers les constructeurs et les compagnies contribuent, pour une grande part, à la lutte contre le bruit. La conception des moteurs permet de réduire le bruit à la source. La suppression progressive des avions les plus bruyants constitue également une amélioration significative.

Cependant, l'exposition au bruit de nouvelles populations doit être évitée, d'autant que la sensibilité au bruit du public s'est avivée. La réglementation de l'urbanisation permet d'organiser l'utilisation des sols aux abords des aérodromes. Elle vise à limiter le développement de nouvelles constructions.

Les « plans d'exposition au bruit » (P.E.B.) permettent un développement maîtrisé des communes avoisinantes. Ce sont des documents prévisionnels dont l'objet est la définition de zones de protection de la population contre le bruit.

La loi du 11 juillet 1985 prévoit que tous les aérodromes classés A, B ou C (plates-formes de taille importante ou intermédiaire) doivent être pourvus d'un P.E.B.

La réglementation de l'urbanisation dans les secteurs couverts par un PEB s'inscrit dans un cadre urbanistique : le plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols. En conséquence, son incidence sur les projets locaux doit être appréciée.

De même, l'essor de l'activité aéronautique doit être analysé, notamment au regard des conditions d'insertion de cette activité dans son environnement. Enfin, les études préalables doivent intégrer l'évolution du trafic de la plate-forme et les procédures opérationnelles.

Toutefois, ces études n'ont de sens que si elles font l'objet d'échanges permanents avec les acteurs locaux. De cette concertation permanente et planifiée dépendra l'harmonie entre les projets des collectivités locales et les préoccupations de développement de l'activité aéronautique.

L'une des conditions de développement économique durable de l'activité aéronautique est donc la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes. L'outil approprié est le plan d'exposition au bruit.

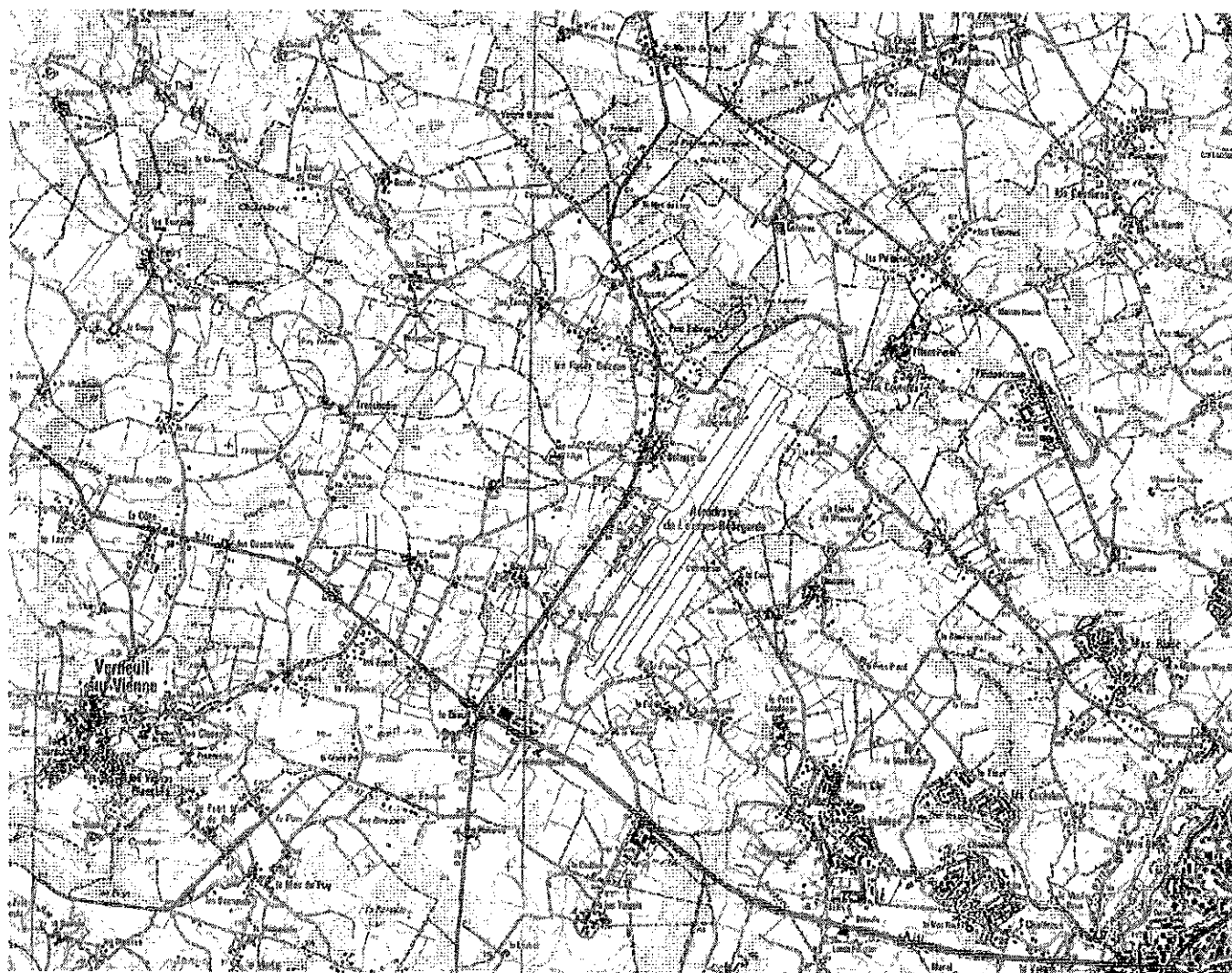
2. L'aérodrome de Limoges

Les terrains accueillant la plate-forme aéronautique se situent sur le territoire des communes de Couzeix et Limoges.

L'aérodrome est destiné aux services de transport aérien court courrier, à des lignes à faible trafic, à l'aviation de voyage (avions privés), ainsi qu'à l'aviation militaire et de loisirs.

Il est classé en catégorie 4D du Code de l'Aviation civile (article R. 222-5).

Aérodrome de Limoges - Bellegarde

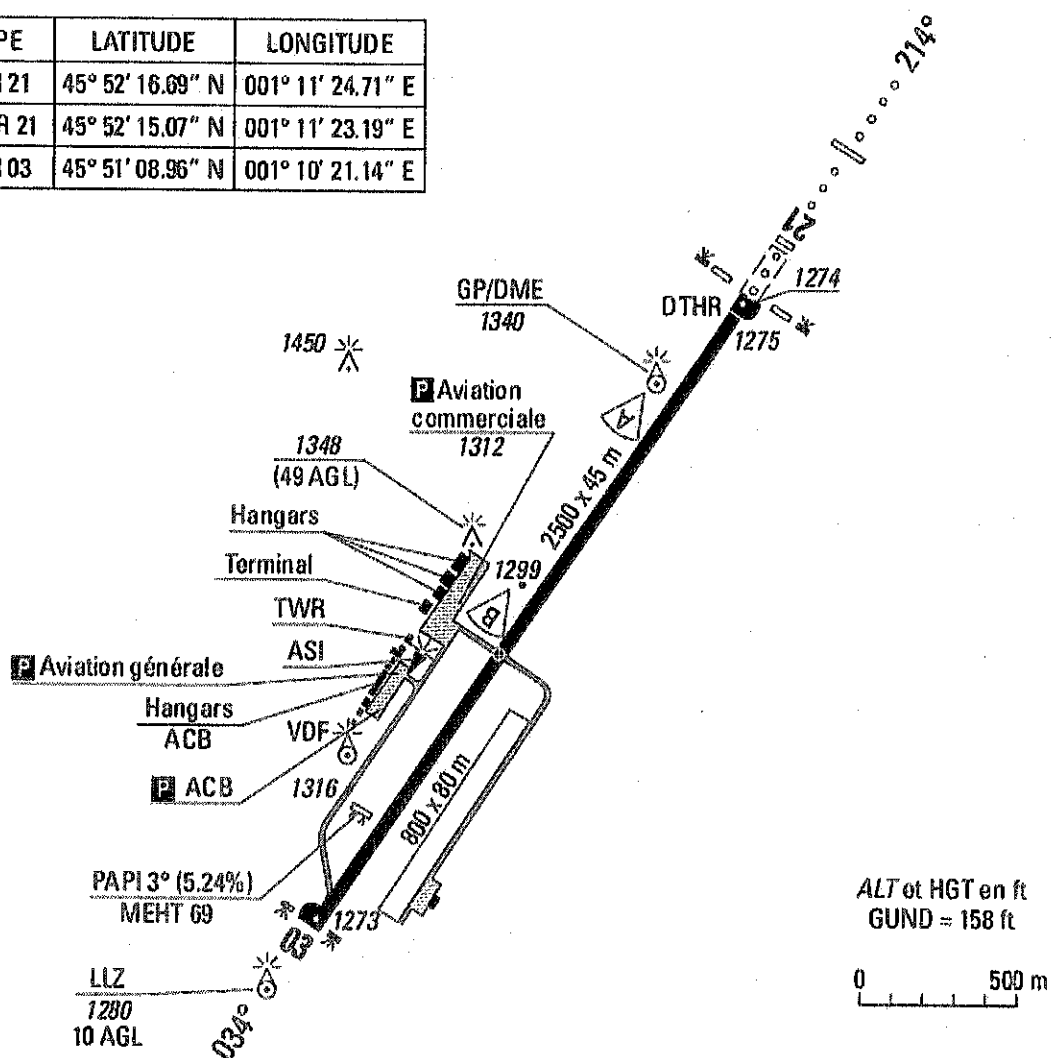


Infrastructures actuelles

Les principales infrastructures aéronautiques prises en compte pour l'établissement du plan d'exposition au bruit sont les suivantes :

- Une piste principale revêtue de 2500 mètres de longueur et d'une largeur de 45 mètres, orientée sud-ouest/nord-est (orientation géographique de chacune de deux directions de la piste : 035° / 215°).
- Une piste secondaire, non revêtue, parallèle à la piste principale et d'une longueur de 800 mètres et d'une largeur de 80 mètres. Ces infrastructures correspondent à celles envisagées à long terme par l'Avant-Projet de Plan de Masse¹.

TYPE	LATITUDE	LONGITUDE
THR 21	45° 52' 16.09" N	001° 11' 24.71" E
DTHR 21	45° 52' 15.07" N	001° 11' 23.19" E
THR 03	45° 51' 08.96" N	001° 10' 21.14" E



¹ Avant-projet de plan de masse : document de planification à long terme de l'aérodrome, dont le but est de matérialiser les principes qui peuvent servir de base aux études ultérieures et à la poursuite des procédures.

3. L'élaboration du plan d'exposition au bruit

Le plan d'exposition au bruit définit différentes zones sensibles selon les niveaux de gêne sonore prévisibles.

Ces zones sont délimitées à partir d'un indice de bruit : *l'indice Lden*, exprimé en décibels dB(A). Cet indice caractérise le niveau d'exposition total au bruit des avions, sur l'ensemble d'une année.

Toutefois, les nuisances sonores n'ayant pas les mêmes effets selon qu'elles sont émises le jour, la soirée ou la nuit, le niveau sonore est déterminé suivant un découpage en trois périodes :

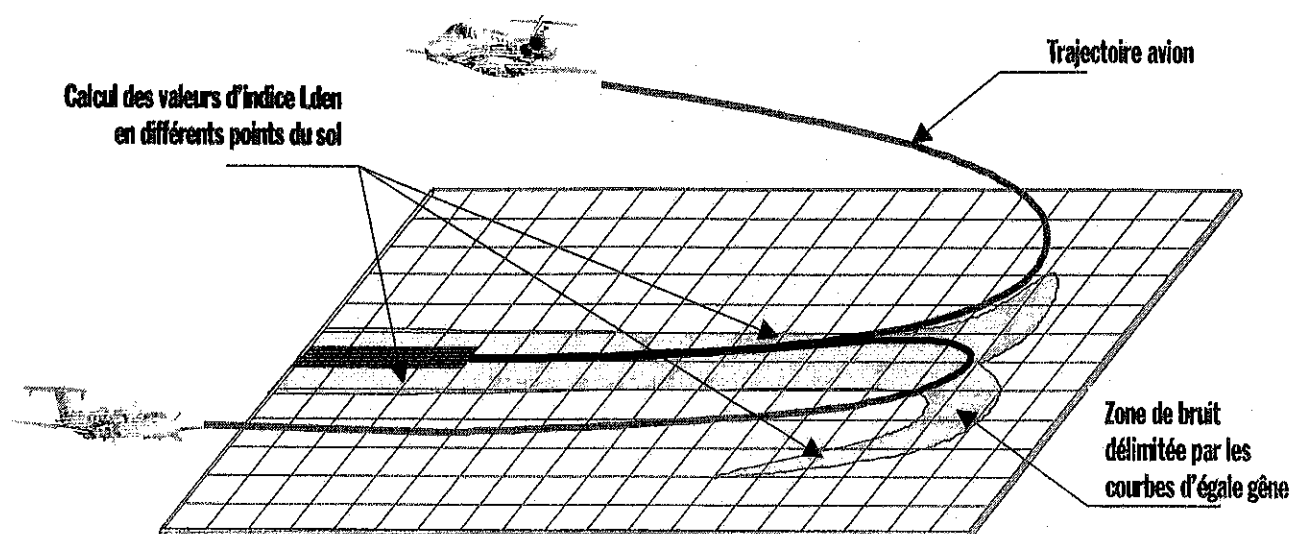
- 12 heures de jour, de 6 heures à 18 heures,
- 4 heures de soirée, de 18 heures à 22 heures,
- 8 heures de nuit, de 22 heures à 6 heures.

La détermination de cet indice en un point au sol nécessite la connaissance des données suivantes :

- le trafic en nombre de mouvements et par type d'appareil,
- les niveaux de bruit des avions à la source,
- les trajectoires.

Le calcul du niveau de bruit s'effectue ensuite par application des lois de propagation du son dans l'air.

En reliant les points au sol ayant les mêmes valeurs d'indice calculé, on obtient les courbes d'égale gêne.



Le plan d'exposition au bruit est établi à partir de l'ensemble des hypothèses de développement et d'utilisation de l'aérodrome.

Le nombre de mouvements d'aéronefs estimé à long terme pour l'aérodrome de Limoges-Bellegarde est d'environ 60 000 mouvements annuels ; le terme « mouvement » signifiant un décollage ou un atterrissage.

Ce trafic se décompose selon la nature des activités suivantes :

Nature de l'activité	Exemple d'appareils pris en compte par nature d'activités	Nombre estimé de mouvements annuels à long terme
Commerciale	A300, A310, B757, B767 CRJ100, ATR72, ATR42/50	15 000
Affaires	Falcon 900, Falcon 2000 Beech 90, Beech 200	5 000
Entraînement	C135 A400M, C130, E121 TB10/20/30	8 000
Aviation légère	Robin DR 400, C150/172, CAP230, MO20 MS 893 + planeur	32 000
Total		60 000

Cette hypothèse de trafic permet de procéder à un calcul prévisionnel des niveaux de bruit à long terme en chaque point du sol.

NB : seule l'hypothèse à long terme fait l'objet d'une présentation ; les hypothèses à court et moyen terme étant, en l'espèce, contenues dans cette dernière.

Pour tenir compte du fait que la gêne ressentie est différente au cours d'une journée de 24 heures, le niveau moyen qui résulte des mouvements effectués en période de soirée (18h-22h locales) est rehaussé de 5 dB ; ce chiffre est porté à 10 dB en ce qui concerne les mouvements effectués en période nocturne (22h-6h).

Ces dispositions reviennent à considérer :

- que le bruit généré par un mouvement d'aéronef en soirée occasionne autant de nuisances que le bruit généré par 3 mouvements identiques le jour.
- que le bruit généré par un mouvement d'aéronef la nuit occasionne autant de nuisances que le bruit généré par 10 mouvements identiques le jour.

Concernant le niveau de bruit d'un avion, il dépend essentiellement de ses moteurs, de leur nombre et de leur régime, ainsi que des turbulences aérodynamiques créées autour de l'avion. Le calcul des courbes de bruit s'effectue à partir d'un fichier comportant les valeurs des niveaux de bruit pour chaque avion.

Les trajectoires sont fonction :

- des procédures de circulation aérienne,
- des performances des avions,
- des consignes données aux pilotes,
- de la précision de guidage des instruments de navigation,
- des conditions de vent.

Les trajectoires sont définies par leurs trois dimensions et décomposées en segments correspondant aux différents régimes moteurs des avions.

Les données prises en compte sont le trafic sur chaque trajectoire d'envol ou d'atterrissage pour chaque type d'appareil, pour tenir compte du fait que les niveaux de bruit sont différents d'un avion à l'autre.

Compte tenu du régime des vents sur le site de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde, la répartition des mouvements par sens de décollage ou d'atterrissage est la suivante :

Procédures L-NOL et LECAR (procédures aux instruments).

- 20% en direction du Nord-est,
- 80 % en direction de Sud-ouest.

Procédures autres :

- 40% en direction du Nord-est,
- 60 % en direction de Sud-ouest.

4. La portée du Plan d'Exposition au Bruit

Le plan d'exposition au bruit est un outil de prévention destiné à éviter une augmentation de la population dans des zones qui sont ou seront exposées à terme aux nuisances générées par le trafic de l'aérodrome.

Comme indiqué précédemment, l'expression graphique du plan d'exposition au bruit fait apparaître des zones délimitées par des courbes de bruit.

Ces zones sont définies en fonction des nuisances sonores auxquelles elles sont exposées :

- la zone de bruit fort A, est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70 ;
- la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 65 et 62 ;
- la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55,
- la zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

Nota : La création d'une zone « D » n'est obligatoire que pour les P.E.B. des aérodromes pour lesquels le nombre annuel de mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes (actuellement : Paris - Charles De Gaulle, Paris - Orly, Nice - Côte d'Azur, Marseille - Provence, Toulouse - Blagnac, Bordeaux - Mérignac, Mulhouse - Bâle, Strasbourg – Entzheim, Lyon - Saint Exupéry et Nantes - Atlantique). Elle est donc facultative pour l'aérodrome de Limoges.

Les valeurs prises en compte pour la définition de ces zones de bruit sont basées à la fois sur des normes nationales définies par décret en Conseil des ministres et sur les modulations régionales des valeurs d'indices en fonction de la situation particulière de chaque aérodrome et de son environnement. Ainsi, la limite extérieure de chacune des zones du P.E.B. est-elle définie de la manière suivante :

- zone A : fixée par décret (indice L_{den} 70),
- zone B : choisie par le préfet du département (indices L_{den} 65 à 62),
- zone C : choisie par le préfet du département (indices L_{den} 57 à 55),
- zone D : fixée par décret (indice L_{den} 50).

La possibilité de moduler la valeur d'indice de la limite extérieure de la zone B et de la zone C permet de concilier les perspectives de développement de l'aérodrome avec le bâti existant ou projeté.

Une analyse approfondie de l'urbanisation des communes concernées est donc nécessaire.

L'indice retenu pour la limite de la zone B et de la zone C est unique pour un PEB donné, quelle que soit la commune considérée.

Toutefois, l'accroissement de la sensibilité du public nécessite de privilégier, dans la mesure du possible, le niveau d'indice le plus bas.

Le plan d'exposition au bruit est illustré par une représentation graphique à l'échelle du 1/25 000^e sur laquelle sont reportés les limites de l'aérodrome, le tracé des pistes et les courbes délimitant les zones A, B, C et D.

L'échelle du 1/25 000^e a été retenue afin de laisser une certaine marge d'adaptation dans le dispositif, justifiée par le phénomène « bruit », pour lequel une application à la parcelle serait inadaptée.

Dans chacune des zones, des limitations du droit de construire sont prescrites.

Concernant les constructions autorisées dans les zones de bruit, elles doivent satisfaire aux prescriptions d'isolation acoustique suivantes :

Nature des constructions	Zone de bruit (*)			
	A	B	C	D
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

(*) dB(A), décibel pondéré « A » : unité utilisée comme mesure de sensation du son.

NB : dans la zone D, c'est la règle générale d'isolation acoustique des bâtiments contre le bruit de l'extérieur qui s'applique, soit 30 dB(A) (arrêté ministériel du 30 juin 1999).

Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. De plus, le contrat de location d'un immeuble situé dans une des zones doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve l'immeuble.

Comme indiqué auparavant, les plans d'exposition au bruit sont des documents destinés à maîtriser l'urbanisation au voisinage des aérodromes.

Ils visent à éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit dues aux avions et à préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Les P.E.B. n'ont aucun effet sur l'activité réelle de l'aérodrome, ni sur l'urbanisation existante.

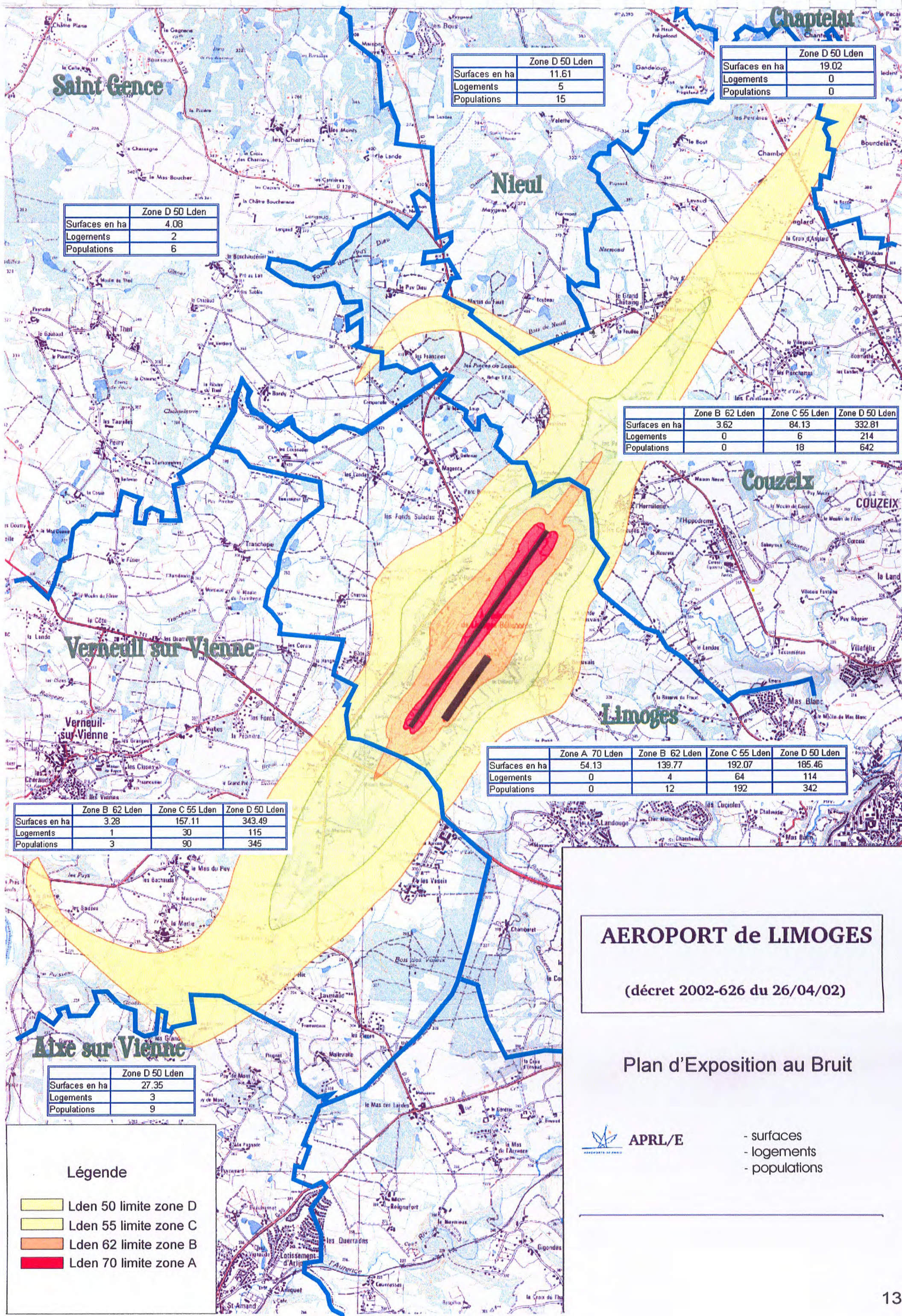
Toutefois, les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols, ...), doivent être compatibles avec les prescriptions des P.E.B.

Les communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges sont les suivantes :

- Aix-sur-Vienne
- Chaptelat
- Couzeix
- Limoges
- Nieuil
- Saint Gence
- Verneuil-sur-Vienne

Toutes ces communes sont dotées de documents d'urbanisme.

L'impact de ce plan d'exposition au bruit est modéré, compte tenu du faible niveau d'urbanisation du secteur (cf carte page suivante).



	Zone D 50 Lden
Surfaces en ha	4.08
Logements	2
Populations	6

	Zone D 50 Lden
Surfaces en ha	11.61
Logements	5
Populations	15

	Zone D 50 Lden
Surfaces en ha	19.02
Logements	0
Populations	0

	Zone B 62 Lden	Zone C 55 Lden	Zone D 50 Lden
Surfaces en ha	3.62	84.13	332.81
Logements	0	6	214
Populations	0	18	642

	Zone B 62 Lden	Zone C 55 Lden	Zone D 50 Lden
Surfaces en ha	3.28	157.11	343.49
Logements	1	30	115
Populations	3	90	345

	Zone A 70 Lden	Zone B 62 Lden	Zone C 55 Lden	Zone D 50 Lden
Surfaces en ha	54.13	139.77	192.07	185.46
Logements	0	4	64	114
Populations	0	12	192	342

	Zone D 50 Lden
Surfaces en ha	27.35
Logements	3
Populations	9

Légende

- Lden 50 limite zone D
- Lden 55 limite zone C
- Lden 62 limite zone B
- Lden 70 limite zone A

AEROPORT de LIMOGES

(décret 2002-626 du 26/04/02)

Plan d'Exposition au Bruit



- surfaces
- logements
- populations

5. Le choix de la délimitation extérieure du PEB

Le choix de délimitation de la zone B et de la zone C est effectué après analyse des perspectives d'urbanisation (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes, étant précisé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes.

Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des avions.

Dans ces conditions, compte tenu d'une part :

- des prescriptions du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, imposant le choix de la courbe extérieure de la zone « B » entre l'indice L_{den} 65 et 62 et de la zone « C » entre l'indice L_{den} 57 et 55 ;
- du bas niveau d'urbanisation autour du site ;
- de l'impact limité sur l'urbanisme des communes ;

et d'autre part,

- de la circulaire interministérielle n° 52732 du 27 décembre 1996 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports, aux termes de laquelle il convient de privilégier le niveau d'indice le plus bas prévu par les textes en vigueur (soit l'indice L_{den} 55) pour fixer la limite extérieure de la zone « C » ;
- du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, fixant la limite extérieure de la zone D à la courbe d'indice L_{den} 50 ;

il a été décidé :

- de retenir l'indice L_{den} 62 comme limite extérieure de la zone « B »
- de retenir l'indice L_{den} 55 comme limite extérieure de la zone « C »

qui permettent :

- d'assurer une protection satisfaisante de l'outil aéroportuaire ;
 - de répondre au mieux à la sensibilité croissante de la population au bruit des avions en éloignant au mieux les zones d'habitat futur de l'aéroport.
 - de laisser des perspectives de développement pour les hameaux situés sur le territoire des communes.
- d'instituer une zone « D ».

6. Limitations du droit de construire

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION			
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés		
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Non autorisés	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole		Non autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances
Autres types (habitat groupé ou collectif)	Non autorisées		Opérations de reconstruction autorisées si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT			
Rénovation, réhabilitation améliorée, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS			
Création ou extension	Autorisée s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Non autorisée

NB : dans les zones d'un Plan d'Exposition au Bruit, les constructions autorisées doivent être pourvues dans tous les cas d'une isolation acoustique renforcée, telle que définie par l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié.

7. Annexes

- **articles L.147-1 à 8 du code de l'urbanisme** (*loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports*)
- **articles R 147-1 à 11 du code de l'urbanisme** (*décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aéroports et modifiant le code de l'urbanisme*)
- **décret n° 87-339 du 21 mai 1987** définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aéroports
- **articles L.123-1 à 16 du code de l'environnement** (*loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement*)

CODE DE L'URBANISME
(Partie Législative)

Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire

Chapitre VII : Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Article L147-1

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

Article L147-2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Article L147-3

Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :

- des communes intéressées ;
- de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;
- de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.²

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5.

Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

² La loi n°83-630 a été abrogée et codifiée aux articles L 123-1 à 16 du code de l'environnement

Article L147-4

Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aéroports au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

Article L147-5

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts ;

5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

Article L147-6

Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation. Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L147-7

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 147-5 concernant les zones C et D.

Article L147-7-1

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut décider d'appliquer les dispositions de l'article L. 147-5 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

Article L147-8

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CODE DE L'URBANISME
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

LIVRE I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

TITRE IV : Dispositions spéciales à certaines parties du territoire

CHAPITRE VII : Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

SECTION I : Détermination des valeurs d'indices à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes

Article R147-1

La valeur de l'indice de bruit, L_{den} , représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_o + 5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n + 10}{10}} \right]$$

avec :

L_d = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

L_o = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

L_n = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R147-2

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe d'indice L_{den} 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant la publication du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

SECTION II : Etablissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes

Article R147-5

Le rapport de présentation prévu au premier alinéa de l'article L. 147-4 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D. Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C. Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

Article R147-5-1

I. - Aux abords des aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, à l'exception des mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers, le bruit émis dans l'environnement doit être évalué et faire l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire dans les conditions prévues au présent article. La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

II. - Le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit établi autour des aérodromes mentionnés au I doit comprendre les données, objectifs et mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

III. - Les données, objectifs et mesures mentionnés au II sont réexaminés et, le cas échéant, mis à jour en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et en tout état de cause au moins tous les cinq ans. La mise à jour peut être effectuée indépendamment de la révision du plan d'exposition au bruit dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

Article R147-6

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. Lorsque l'emprise d'un aérodrome ou les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application du premier alinéa du présent article, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R147-7

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice L_{den} à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet susmentionné avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

A compter de la notification de cette décision les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R147-8

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de l'article R. 147-7, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

- l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des Impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

- la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine. A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R147-9

Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 147-3 et selon les modalités fixées par le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles 2 et 3 du décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale.

Article R147-10

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

Le préfet du département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R147-11

En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 147-10.

Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 147-3 introduit par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 et déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

L'enquête publique à laquelle, en application de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, doivent être soumis les plans d'exposition au bruit des aérodromes est organisée conformément à la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et aux dispositions du chapitre II du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, sous réserve des dispositions suivantes.

I. - le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête et la portée des plans d'exposition au bruit ;

2° Le projet de plan d'exposition au bruit ;

3° L'avis des communes intéressées et, s'il y a lieu, celui des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

4° L'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts ;

5° L'avis de la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe ;

6° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'établissement du plan d'exposition au bruit considéré.

II. - Lorsque le plan d'exposition au bruit intéresse le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où est situé l'aérodrome est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. Lorsque l'emprise d'un aérodrome s'étend sur deux ou plusieurs départements, le préfet du département sur le territoire duquel est située la plus grande partie de l'aérodrome est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'enquête publique à laquelle sont soumis les plans d'exposition au bruit des aérodromes Charles-de-Gaulle, d'Orly et du Bourget est ouverte et organisée par arrêté du préfet de la région Ile-de-France.

III. - Le président du tribunal administratif compétent pour désigner le commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête est celui du tribunal dans le ressort duquel est situé l'aérodrome ou la plus grande partie de l'aérodrome dont le plan d'exposition au bruit est soumis à enquête.

IV. - Pour l'application des dispositions de l'article 12 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatives à la publicité de l'enquête :

Il n'y a pas lieu à publication de l'avis d'enquête dans des journaux à diffusion nationale ;

L'avis d'enquête est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par le plan d'exposition au bruit et, en outre, dans la zone publique de l'aérodrome.

V. - Pour l'application des articles 16, 18, 20 et 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, la référence au "maître de l'ouvrage" est sans objet.

VI. - Pour l'application de l'article 17 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, le rôle dévolu au maître de l'ouvrage est assuré par le préfet.

Article 2

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Article L123-1

I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

Article L123-2

Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées à l'article L. 123-1 à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article L123-3

L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Article L123-4

L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Article L123-5

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article L123-6

Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article L123-8

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

Article L123-9

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation (NOTA).

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article L123-10

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article L123-11

Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent chapitre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

Article L123-12

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Article L123-13

Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

Article L123-14

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.

Article L123-15

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article L123-16

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les délais maxima et les conditions de dates et horaires de l'enquête, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

PLAN GÉNÉRAL



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

département de la Haute-Vienne

AEROPORT DE LIMOGES-BELLEGARDE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DRIAC/PEDD n° 2007-1739
du 20 SEP. 2007

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-1739
du 30 septembre 2007

indice	date	objet	échelle
			1 / 25 000

service chargé de l'étude
Aéroport de Paris

Aéroport de Paris
Laboratoire Bât. 72.15
B.P. 24101
95711 Roissy Charles de Gaulle cedex
tél: 01 48 62 11 71
fax: 01 48 62 00 65

APRL/E

PEB 2020 par LDEN

- Lden 70 limite zone A
- Lden 62 limite zone B
- Lden 55 limite zone C
- Lden 50 limite zone D

Limites de communes

